

CONVENTION DE PARTENARIAT

Projets photovoltaïques

Toitures Photovoltaïques

à LE PLESSIS-PÂTÉ

Le Syndicat Mixte Orge Yvette Seine pour l'Electricité et le GAZ représenté par Monsieur Gino BERTOL, son Président, dûment autorisé par délibération du comité syndical n°2023-75 ;

Ci-après désignée le « le SMOYS » d'une part ;

ET

la commune de **LE PLESSIS-PÂTÉ** représentée par son Maire en exercice, dûment autorisé à cet effet par délibération;

Ci-après désigné « la commune »

La ville de **LE PLESSIS-PÂTÉ**, conformément à l'article L100-2 du Code de l'Energie, souhaite diversifier les sources d'approvisionnement d'énergie pour son usage et souhaite installer des panneaux photovoltaïques dans le but de produire et de consommer l'électricité produite.

Par ses missions statutaires, le SMOYS peut intervenir dans l'accompagnement technique, administratif et financier des équipements photovoltaïques pour ses membres.

C'est dans ce cadre que la Commune et le SMOYS décident de s'associer dans un partenariat afin d'optimiser la valorisation des panneaux solaires photovoltaïques installés sur les toitures identifiées sur la commune de **LE PLESSIS-PÂTÉ**.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention vise à définir les contours du partenariat technique, administratif et financier entre la Commune et le SMOYS dans le but de valoriser l'énergie produite par les panneaux solaires qui seront installés sur les toitures de la commune de **LE PLESSIS-PÂTÉ** et permettre une autoconsommation collective de l'électricité produite et la vente des éventuels excédents de production.

La maîtrise d'ouvrage reste aux mains de la commune.

Article 2 : Les modalités d'exécution et obligation des parties

Article 2.1 : Obligation pour le SMOYS

Le SMOYS va accompagner techniquement la commune pour :

- Le dimensionnement des installations,
- Le contrôle des travaux,
- Le mode de valorisation,
- Les relations avec ENEDIS jusqu'à la mise en production du site,
- L'aide administrative avec le Responsable d'Equilibre,
- Toute aide technique pour la bonne réalisation du projet,

Le SMOYS accompagnera la commune sur le suivi annuel de la production afin d'alerter en cas de dysfonctionnement ou de dérive pendant la durée de la convention. Le SMOYS présentera un bilan annuel du dispositif ACC : Auto Consommation Collective Patrimoniale sous forme de fichier de synthèse en mettant à disposition les données de comptage :

- Le soutirage physique de chacun des Consommateurs,
- L'injection physique du Producteur,
- Le soutirage physique de l'ensemble des Consommateurs,
- La part d'électricité autoconsommée pour chaque Consommateur,
- La part d'électricité autoconsommée pour l'ensemble des Consommateurs,
- Le surplus Collectif éventuel,

Article 2.2 : Obligation pour la Commune

La commune s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter la conclusion du ou des projets.

La commune s'engage à signer les mandats afférents et autoriser l'accès sur la plateforme EMS d'ENEDIS au SMOYS indispensable pour effectuer une valorisation adaptée aux centrales solaires.

La commune s'engage à respecter les modalités financières de l'article 3.

La commune devra être à jour de ses obligations légales concernant l'installation de panneaux sur son bâtiment (étude de capacité portante, permis de construire, déclaration préalable, etc.).

La commune lancera les marchés et suivra les travaux sous sa responsabilité.

La commune restant maître d'ouvrage, les panneaux photovoltaïques lui appartenant, l'assurance éventuelle des ouvrages lui appartient.

La commune s'engage d'installer sur site un affichage visuel permettant de suivre la quantité produite par la centrale solaire avec à minima le logo du SMOYS. Le SMOYS fournira des propositions de matériel.

Article 3 : Les modalités financières

Le SMOYS, en cas de participation financière, devra verser à la commune le montant prévu à l'article 1 de l'annexe 1 : Conditions financières au plus tard 3 mois après la fin des travaux.

Pour l'accompagnement technique durant la phase d'exploitation des panneaux photovoltaïques, les sommes dues et inscrites à l'annexe 1 doivent être versées à partir de l'année N+1 après la mise en service d'installation.

Le montant de la redevance est fixé à l'annexe 1 Conditions financières.

L'annexe financière 1 : Conditions financières sera mis à jour si :

- Les modalités de l'article 2 étaient changées
- Le coût des travaux devait différer de l'estimation
- Le dimensionnement de l'installation devait être modifié pour respecter les modalités de calculs définis à l'annexe 4 : **Modalités de calculs de l'annexe 1**

Article 4 : Durée de la convention

Cette convention est signée pour une période de 10 ans et sera prolongée automatiquement pour l'achèvement total des conditions de l'article 3 et des conditions prévues aux annexes financières.

Le démarrage de la prestation est effectif à la réception du **bon de commande de la commune valant ordre de service**.

Article 5 : Rupture anticipée

En cas de non-respect de la convention, chacune des parties est libre de dénoncer la présente convention après avoir notifié l'autre partie avec un préavis de 3 mois.

Si le SMOYS ne respecte pas ses engagements d'accompagnement technique et financier, la commune est en droit de mettre fin à la convention sans pénalité ni préjudice et le SMOYS devra rembourser les sommes pour les prestations non réalisées.

Si la commune ne respecte pas ses obligations financières émises à l'article 3 et les obligations de l'article 2.2, le SMOYS pourra demander la rupture de la convention et exiger le versement anticipé des sommes restantes dues.

Article 6 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend au Tribunal Administratif de Versailles.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Sainte Geneviève des Bois, en deux exemplaires originaux, le :

Pour le SMOYS
Le Président

Pour la Commune de **LE PLESSIS-PÂTÉ**
Le Maire

Annexe 1 : Conditions financières

Toiture Photovoltaïque Centre Commercial

1) Modalité financière de la redevance communale

<i>Installation de 300 m²</i>	Quantité en Heures	Cout unitaire	TOTAL
<p>Ingénierie :</p> <p>AVP : Pré-étude de dimensionnement (étude des contraintes techniques, proposition de solutions techniques, analyses des profils de consommations (producteur/consommateur), évaluation financière du projet et de sa rentabilité) <i>(Non inclus : Etudes de structure)</i></p> <p>VALORISATION DU SOLAIRE : Accompagnement dans le développement et le déploiement du mode de valorisation ACC (relations avec ENEDIS jusqu'à la mise en production du site)</p> <p>PRO/DCE : Dans ce cas précis une note de cadrage des entreprises sera réalisée</p> <p>ACT : Visite des entreprises, rapport d'analyse des offres</p> <p>VISA : Vérification des documents d'exécution, examen de la conformité des notes de calculs</p> <p>TRAVAUX : Suivi de l'exécution des travaux avec présence du SMOYS en réunion de chantier (sur la base de 1 visite/semaine pendant 4 semaines) Réception des travaux et vérification des documents d'exécution DOE, DIUO, DUEM</p>	45 h	50 €/h	
Sous total Ingénierie			2 250,00 €
<p>Suivi annuel pendant 10 ans :</p> <p>Le SMOYS présentera un bilan annuel du dispositif ACC : Autoconsommation Collective Patrimoniale sous forme de fichier de synthèse en mettant à disposition les données de comptage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le soutirage physique de chacun des Consommateurs - L'injection physique du Producteur - Le soutirage physique de l'ensemble des Consommateurs - La part d'électricité autoconsommée pour l'ensemble des Consommateurs - Le surplus Collectif éventuel 	10 h/an x 10 ans = 100h	50 €/h	500,00 €/an

La commune doit 2 250,00 € la première année pour l'ingénierie et 500 €/an pendant 10 ans pour le suivi annuel de l'installation PV.

Fait à Sainte Geneviève des Bois, en deux exemplaires originaux, le :
Monsieur le Président

Pour la Commune de **LE PLESSIS-PÂTÉ**

Maire de **LE PLESSIS-PÂTÉ**

Annexe 2 : Modalités de calculs de l'annexe 1 pour les toitures solaires photovoltaïques

Convention Ingénierie Energétique : (50€/h)

Ingénierie :

Formule nombre d'heures = arrondi sup(surface des panneaux – 50) / 10 + 20)

Soit par exemple :

Installation solaire	= 50 m ²	= 150 m ²	= 300 m ²
Coût ingénierie Valorisation ACC patrimoniale	20h	30h	45h

Dans le cas où les pièces écrites sont transmises à la rédaction par le SMOYS (**marché**)

Forfait rédaction des pièces écrites (incus CCTP, DPGF, Planning)	5 000€
--	--------

Suivi et assistance technique :

Formule nombre d'heures = arrondi sup(surface des panneaux – 50) / 50 + 5)

Soit par exemple :

Installation solaire	= 50 m ²	= 150 m ²	= 300 m ²
Heures/an	5h/an	7h/an	10h/an